

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 18 mai 2006

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage de parcelles étant des parties du Bloc 2, un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 531-83 daté du 23 mars 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de maintien d'un havre de pêche commercial existant, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, connu et spécifié comme étant le Bloc 481 de l'arpentage primitif du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), correspondant au Bloc 2 du cadastre du Canton de Hamilton, d'une superficie de 35 175,95 mètres carrés;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 31 mars 2006, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'usage des parcelles ci-après décrites étant des parties du lot de grève et en eau profonde étant le Bloc 2;

ATTENDU QUE ce transfert de l'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le remblai, érigé sur une partie du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le Bloc 2, a été abandonné le 31 mars 2006 par le gouvernement du Canada à la Municipalité de la paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution portant le n° 2006-02-27-01 adoptée le 27 février 2006, le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Siméon s'engageait à acquérir tous les droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur le remblai situé au pont du Ruisseau-Leblanc dans son état actuel;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 274-2006 daté du 29 mars 2006, la Paroisse de Saint-Siméon était autorisée à être affectée et à intervenir expressément à l'entente conclue le 31 mars 2006 par la Municipalité de

Caplan avec le gouvernement du Canada, prévoyant le versement d'une contribution fédérale à cette municipalité à charge pour cette dernière d'affecter la partie de la subvention nécessaire aux travaux à être faits sur l'immeuble cédé à la Paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de l'usage de parcelles étant des parties du Bloc 2 du cadastre officiel du Canton de Hamilton, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), spécifié à l'arpentage primitif comme étant le Bloc 481 du golfe Saint-Laurent, et lesquelles peuvent être plus particulièrement décrites comme suit:

Partie du Bloc 2, étant un lot de grève et en eau profonde

(Parcelle 4 au plan ci-après désigné)

COMMENÇANT au point "42", sur le plan portant le numéro A2005-9312 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes, étant le point d'intersection des lots 186-3, 187-7 et du Bloc 2.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $191^{\circ}03'35''$, une distance de dix mètres et quarante-trois centièmes (10,43 m) jusqu'au point "172"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $260^{\circ}44'03''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-sept centièmes (17,57 m) jusqu'au point "539"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $198^{\circ}11'12''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (8,98 m) jusqu'au point "540"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $188^{\circ}13'50''$, une distance de trente-deux mètres et vingt-sept centièmes (32,27 m) jusqu'au point "523"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $193^{\circ}50'04''$, une distance d'onze mètres et soixante-seize centièmes (11,76 m) jusqu'au point "524"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $188^{\circ}55'10''$, une distance de cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (5,89 m) jusqu'au point "170"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $305^{\circ}12'59''$, une distance de trente-huit mètres et dix-sept centièmes (38,17 m) jusqu'au point "499"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $289^{\circ}57'46''$, une distance de soixante et un mètres et quatre centièmes (61,04 m) jusqu'au point "477"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $288^{\circ}21'06''$, une distance de six mètres et neuf centièmes (6,09 m) jusqu'au point "468"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $289^{\circ}23'26''$, une distance de dix mètres et quarante et un centièmes (10,41 m) jusqu'au point "659"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $298^{\circ}02'31''$, une distance d'un mètre et vingt-sept centièmes (1,27 m) jusqu'au point "177"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $292^{\circ}48'12''$, une distance de soixante-deux centièmes de mètre (0,62 m) jusqu'au point "176"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $20^{\circ}52'09''$, une distance de quarante et un centièmes de mètre (0,41 m) jusqu'au point "175"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $288^{\circ}28'08''$, une distance de trois mètres et quatre centièmes (3,04 m) jusqu'au point "174"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $293^{\circ}16'10''$, une distance de trente-huit centièmes de mètre (0,38 m) jusqu'au point "651"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $19^{\circ}58'05''$, une distance de vingt-six mètres et vingt-trois centièmes (26,23 m) jusqu'au point "188"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $109^{\circ}28'36''$, une distance de seize mètres et cinquante-quatre centièmes (16,54 m)

jusqu'au point "32"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $10^{\circ}34'36''$, une distance de trente mètres et trente-deux centièmes (30,32 m) jusqu'au point "33"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $55^{\circ}03'56''$, une distance de quinze mètres et vingt et un centièmes (15,21 m) jusqu'au point "25"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $119^{\circ}42'21''$, une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (12,90 m) jusqu'au point "24"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $155^{\circ}50'27''$, une distance de vingt-quatre mètres et quarante centièmes (24,40 m) jusqu'au point "38"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $105^{\circ}48'37''$, une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point "41"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $90^{\circ}35'34''$, une distance de quarante-six mètres et trente-deux centièmes (46,32 m) jusqu'au point "42", le point de départ.

LADITE parcelle de figure irrégulière est bornée vers l'est par la Baie des Chaleurs, vers le sud et l'est par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 1), vers le sud-ouest, le sud, le sud-ouest, l'ouest et le sud par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 6), vers le sud-ouest par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers l'ouest par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers le nord et l'ouest par le lot 164-3, vers le nord-ouest par le lot 178B-4, vers le nord-est par les lots 178B-5, 178B-6 et 185-10 et vers le nord par les lots 185-10 et 186-3.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de six mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés et sept dixièmes ($6\,396,7\text{ m}^2$) et est montrée comme étant la parcelle 4 audit plan A2005-9312.

Partie du Bloc 2, étant un lot de grève et en eau profonde

(Parcelle 5 audit plan)

COMMENÇANT au point "35", audit plan A2005-9312, étant situé à une distance de trente-deux mètres et quarante et un centièmes (32,41 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $218^{\circ}31'03''$ à partir du point "7", étant le point d'intersection des Blocs 1 et 2 avec le lot 164-1.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $117^{\circ}07'29''$, une distance d'onze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (11,95 m) jusqu'au point "169"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $198^{\circ}58'02''$, une distance de trente-deux mètres et dix-huit centièmes (32,18 m) jusqu'au point "445"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $201^{\circ}50'32''$, une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (39,90 m) jusqu'au point "436"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $279^{\circ}13'11''$, une distance de dix mètres et soixante centièmes (10,60 m) jusqu'au

point "166"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 353°01'17", une distance de deux mètres et soixante-six centièmes (2,66 m) jusqu'au point "36"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 20°21'35", une distance de soixante-treize mètres et quinze centièmes (73,15 m) jusqu'au point "35", le point de départ.

LADITE parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 164-1 et par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers l'est et le sud par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers l'ouest par la Baie des Chaleurs et par une partie du lot 164-1.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et six dixièmes (898,6 m²) et est montrée comme étant la parcelle 5 audit plan A2005-9312.

Partie du Bloc 2, étant un lot de grève et en eau profonde

(Parcelle 6 audit plan)

COMMENÇANT au point "165", audit plan A2005-9312, étant situé à une distance de deux cent un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (201,94 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 191°03'35" à partir du point "42", étant le point d'intersection des lots 186-3, 187-7 et du Bloc 2.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 315°09'51", une distance de neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (9,92 m) jusqu'au point 409"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 224°51'03", une distance de trente mètres et onze centièmes (30,11 m) jusqu'au point "410"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 275°07'17", une distance de vingt et un mètres et dix centièmes (21,10 m) jusqu'au point "411"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 274°15'15", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (34,97 m) jusqu'au point "412"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 304°47'03", une distance de dix mètres et vingt-six centièmes (10,26 m) jusqu'au point "413"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 295°05'12", une distance d'un mètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 m) jusqu'au point "414"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 305°04'35", une distance de trente mètres et quarante-six centièmes (30,46 m) jusqu'au point "415"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 347°42'13", une distance de vingt et un mètres et quarante et un centièmes (21,41 m) jusqu'au point "426"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 353°05'59", une distance de cinquante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (52,55 m) jusqu'au point "425"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 22°14'16", une distance de douze mètres et cinquante-cinq centièmes

(12,55 m) jusqu'au point "457"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 339°46'09", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (4,87 m) jusqu'au point "458"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 19°40'51", une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (78,88 m) jusqu'au point "174"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 108°28'08", une distance de trois mètres et quatre centièmes (3,04 m) jusqu'au point "175"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 200°52'09", une distance de quarante et un centièmes de mètre (0,41 m) jusqu'au point "176"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 112°48'12", une distance de soixante-deux centièmes de mètre (0,62 m) jusqu'au point "177"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 118°02'31", une distance d'un mètre et vingt-sept centièmes (1,27 m) jusqu'au point "659"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 109°23'26", une distance de dix mètres et quarante et un centièmes (10,41 m) jusqu'au point "468"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 108°21'06", une distance de six mètres et neuf centièmes (6,09 m) jusqu'au point "477"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 109°57'46", une distance de soixante et un mètres et quatre centièmes (61,04 m) jusqu'au point "499"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 125°12'59", une distance de trente-huit mètres et dix-sept centièmes (38,17 m) jusqu'au point "170"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 188°55'10", une distance de soixante-dix mètres et vingt-cinq centièmes (70,25 m) jusqu'au point "525"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 102°47'04", une distance de treize mètres et soixante-treize centièmes (13,73 m) jusqu'au point "171"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 191°03'35", une distance de cinquante-six mètres et deux centièmes (56,02 m) jusqu'au point "165", le point de départ.

LADITE parcelle de figure irrégulière est bornée vers le sud-ouest, le sud-est, le sud, le sud-ouest et l'ouest par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers le nord, l'est, le nord-est, le nord et le nord-est par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 4), vers l'est et le nord par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 1) et vers l'est par la Baie des Chaleurs.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de vingt mille cinq cent soixante-seize mètres carrés et deux dixièmes (20 576,2 m²) et est montrée comme étant la parcelle 6 audit plan A2005-9312.

Les trois (3) parcelles ci-dessus décrites sont montrées sur un plan portant le numéro A2005-9312 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD83, méridien central 64°30', fuseau 5; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 18 mai 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46407

A.M., 2006

**Arrêté numéro AM 0025-2006 du ministre de la
Sécurité publique en date du 31 mai 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des infrastructures municipales ont subi des dommages majeurs attribuables aux événements précités et que des résidences principales ont aussi été touchées et ont dû être évacuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Laviolette, et de ses citoyens touchés par les pluies abondantes du 31 mai 2006.

Québec, le 31 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46410